

CONSTITUTION

et

RÈGLEMENTS

du

**SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET
ENSEIGNANTS DU PROGRAMME FRANCOPHONE
DE LA C-B**



SEPF

Dernière révision 25 mai 2021

CONSTITUTION

DÉNOMINATION

Le syndicat prend la dénomination de : «Syndicat des enseignantes et enseignants du programme francophone de la C-B (SEPF)» (mai 2003), local 93 de la Fédération des enseignantes et enseignants de la Colombie-Britannique. (octobre 2012)

SIÈGE SOCIAL DU SEPF

Dans la mesure du possible, l'exercice des fonctions du Président et du comité exécutif du SEPF se fera dans les bureaux de la FECB à Vancouver. Dans le cas où le comité exécutif décide autrement, les bureaux devraient être obligatoirement dans un rayon de moins de 50 km des bureaux du CSF et de la FECB. (janvier 2013)

OBJECTIFS

Les objectifs de ce syndicat local sont les suivants :

1. Promouvoir la cause et la qualité de l'éducation francophone dans le secteur public.
2. Améliorer le statut de la profession enseignante francophone.
3. Défendre les intérêts professionnels, économiques et sociaux de ses membres.
4. Prendre part, au nom de ses membres, à la négociation collective avec le Conseil scolaire francophone en accord avec la loi *Public Education Labour Relations Act*.
5. Promouvoir la cause et la qualité de l'enseignement public.
6. Soutenir la constitution, les objectifs et les règlements de la FECB.
7. Promouvoir le code de déontologie de la FECB (BCTF Code of Ethics) auprès des enseignantes et enseignants du SEPF. (janvier 2013)

RÈGLEMENTS

1. Règlement numéro 1 – Membres

- 1.1 (a) Les membres actifs de la FECB qui sont employés par le Conseil scolaire francophone ont le droit d'être membres actifs du syndicat local. Il en est de même pour ces membres actifs qui sont sous contrat, ou en affectation provisoire, avec le Conseil scolaire francophone.
- (b) À moins d'être employé par un autre district, un membre actif en congé est autorisé à conserver ce statut de membre sans avoir à verser de cotisation pour la période du congé.
- (c) Sous réserve seulement du règlement 1.1 (b), quand aucune cotisation de membre n'est versée pendant six mois, le statut de membre actif est censé avoir pris fin, à toutes fins utiles.

1.2 Membre associé

Le statut de membre associé est accordé sur demande aux personnes qui ne sont pas admissibles au statut de membre actif et qui sont employées dans le conseil scolaire comme enseignantes et enseignants non certifiés (octobre 2017). Le statut de membre associé peut être accordé à d'autres personnes admissibles à ce statut dans la FECB. Les membres associés qui sont des enseignantes et enseignants non certifiés (octobre 2017) ont le droit de voter, conformément à la loi *Industrial Relations Act*, mais seulement sur des questions concernant les votes de grève par scrutin secret et la ratification de contrat; ces derniers ne sont, en outre, pas habilités à exercer des fonctions officielles.

1.3 Membre honoraire

Le Comité exécutif peut conférer le statut de membre honoraire sans cotisation en raison de services distingués par des personnes qui ont cessé d'être des membres actifs. Le statut de membre honoraire peut être conféré par résolution de toute assemblée générale à toute personne, non un enseignant, que le syndicat local désire honorer. Les membres honoraires à vie ne participent en aucune manière aux questions touchant aux négociations collectives sauf lorsqu'un membre honoraire à vie est également un membre actif. Tous les membres peuvent assister aux réunions, aux activités de formation en cours d'emploi et aux réunions mondaines du SEPF.

2. **Règlement numéro 2 – Comité exécutif** (mai 2018)

- 2.1 (a) Un Comité exécutif sera élu pour une période d'un an et sera constitué de:
- i. un président qui est également le représentant suppléant du syndicat local auprès de la FECB
 - ii. un premier vice-président
 - iii. un deuxième vice-président qui est également le responsable du comité de perfectionnement professionnel et d'application des programmes d'études
 - iv. un trésorier qui est également responsable du comité de santé-sécurité au travail
 - v. un secrétaire qui est également responsable du comité de justice sociale et du dossier de la question autochtone (mai 2013)
 - vi. une personne qui est responsable dossier des enseignantes et enseignants au secondaire (mai 2017)
 - vii. une personne qui est responsable du dossier des enseignantes et enseignants qui enseignent sur appel et des nouvelles enseignantes et enseignants (mai 2017)
 - viii. un représentant aux assemblées de la FECB (mai 2005)
 - ix. un président sortant actuel pour une année
- (b) L'élection du Comité exécutif a lieu à une assemblée générale tenue chaque année en mai et les candidats élus assumeront leurs fonctions le 1^{er} juillet suivant. (janvier 2013) Autant que possible, chaque zone sera représentée au sein du Comité exécutif. (octobre 2017) Chaque membre du Comité exécutif doit être un membre en règle ayant droit de vote.
- (c) Au cas où la présidence serait incapable de remplir ses fonctions présidentielles pendant un maximum de trois mois, la présidence bénéficierait d'un congé accordé par un vote de 2/3 des voix du Comité exécutif. En ce cas, la vice-présidence assumerait les fonctions de la présidence. (mai 2021)
- (d) Dans l'éventualité de la démission de la présidence, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée et une élection complémentaire sera tenue. (mai 2021)
- (e) Dans l'éventualité où la présidence ne pourrait remplir ses fonctions présidentielles pour des raisons de santé, la première vice-présidence assurerait les fonctions de la présidence jusqu'à ce que cette dernière se rétablisse ou donne sa démission. (mai 2021)
- (e) Le mandat du CE suit l'année financière du SEPF (Règlement 8 - Finance), c'est-à-dire du 1^{er} juillet au 30 juin. (janvier 2013)

- 2.2 Les vacances qui s'ouvrent dans ces postes, indépendamment du motif, peuvent être comblées par vote unanime des membres restants du Comité exécutif jusqu'à la prochaine assemblée générale; à cette occasion, cette assemblée étudiera une motion pour entériner la nomination. En cas d'échec de la motion de ratification, l'assemblée générale tiendra une élection complémentaire.
- 2.3 Une majorité de personnes déposant des bulletins de vote valides est requise pour l'élection à ces postes.
- 2.4 Tous les membres du Comité exécutif peuvent être réélus.
- 2.5 (a) Le Comité exécutif se réunira en réponse à la convocation du président.
- (b) Le président convoque une réunion du Comité exécutif sur la demande d'une majorité de ses membres.
- 2.6 Les nominations pour le Comité exécutif seront effectuées par un comité des candidatures, formé du deuxième vice-président et des représentants syndicaux (octobre 2012). Les nominations peuvent également être soumis lors d'une assemblée générale.
- 2.7 Emploi d'été
- (a) Le président ou son désigné qui doit diriger les affaires locales pendant les mois de l'été sera accordé une période de repos compensatoire : il sera libéré de ses fonctions jusqu'à concurrence de dix jours ouvrables.

Règlement numéro 3 – Comités

- 3.1 Il y aura quatre comités permanents :
- (a) Perfectionnement professionnel
- (b) Enseignantes et enseignants qui enseignent sur appel et des nouveaux enseignantes et enseignants
- (c) Santé et sécurité
- (d) Justice sociale
- 3.2 Les membres des comités seront élus à l'AGA.
- (a) Chaque comité sera composé d'un total de quatre (4) membres, ce qui inclut le membre du comité exécutif qui est responsable du comité. (mai 2019)
- (b) Un membre ne pourra faire partie que d'un seul comité par année. Si un poste vacant dans un comité n'est pas comblé lors de l'AGA, le membre pourra soumettre sa candidature à un autre comité. (mai 2019)

4. Règlement numéro 4 – Représentation syndicale (octobre 2017)

- 4.1 Le personnel de chaque école élira son représentant syndical (janvier 2013) au début septembre. S'il n'y a pas de représentant syndical (janvier 2013) à un endroit, le Comité exécutif nommera une personne qui servira de contact.
- 4.2 Une école pourra élire une personne pour la représentation syndicale pour chaque tranche de quinze (15) membres. Il y aura un maximum de trois (3) personnes par école pour la représentation syndicale. (mai 2021)

5. Règlement numéro 5 – Pouvoirs et fonctions

- 5.1 L'assemblée générale est le corps souverain : elle donnera des instructions au Comité exécutif, et n'est subordonnée qu'à la Constitution.
- 5.2 Le Comité exécutif exerce les pouvoirs et prend soin des affaires du syndicat, mais demeure subordonné à l'assemblée générale.
- 5.3 L'assemblée des représentants peut amender, annuler ou remplacer les politiques adoptées par le comité exécutif.
- 5.4 L'assemblée générale peut amender, annuler ou remplacer les politiques adoptées par l'assemblée des représentants ou le comité exécutif.

6. Règlement numéro 6 – Réunions

- 6.1 (a) Sur la demande du président ou du Comité exécutif ou d'une pétition de 20 % des membres, une assemblée générale peut être convoquée.
- (b) Le Comité exécutif fixera les dates de ses réunions ou, en cas d'urgence, le Président peut convoquer une réunion sous l'une des formes suivantes :
- i. réunion matérielle
 - ii. chaîne électronique (audioconférence ou vidéoconférence)
 - iii. échange de courrier électronique ou de télécopies
- 6.2 (a) Chaque année scolaire, il sera prévu deux assemblées générales régulières.
- (b) Chaque membre recevra un avis l'informant de la réunion générale annuelle et de son ordre du jour par courriel au moins quatorze (14) jours avant la réunion. (mai 2021)
- (c) Les assemblées générales spéciales (tenues dans un but particulier) peuvent être convoquées par le Comité exécutif ou par une pétition de 20 % des membres sur un préavis de 14 jours. En outre, le Comité exécutif peut convoquer, sur une base urgente, des réunions portant sur la négociation.

7. Règlement numéro 7 – Finance

7.1 L'exercice financier commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

- 7.2 (a) Le trésorier préparera un budget pour l'année financière suivante.
- (b) L'assemblée générale annuelle adoptera un budget et les cotisations.
- (c) Le Comité exécutif autorisera des modifications au budget mais le comité exécutif ne peut pas autoriser des changements aux cotisations des membres.

7.3 (a) Chaque membre actif et associé du syndicat local verseront des cotisations qui se composent d'un montant établi par l'assemblée générale annuelle.

- (b) Les cotisations syndicales du SEPF à partir de septembre 2019 seront de 0,825% du salaire brut par année tous les membres actifs, qu'ils soient à contrat ou sur appel. (mai 2019)

7.4 Augmentation des cotisations

- (a) Une fois fixée, la cotisation peut être augmentée par résolution spéciale d'une assemblée générale.
- (b) Un préavis d'un minimum de 14 jours sera accordé aux membres avant qu'une augmentation des cotisations établies par l'assemblée générale annuelle soit considérée.
- (c) Un vote de deux tiers de la majorité d'une assemblée générale est nécessaire pour adopter une résolution spéciale visant une augmentation aux cotisations annuelles.

7.5 Le trésorier soumettra les livres à un comptable général licencié nommé par le Comité exécutif à la fin de l'exercice financier. La revue s'effectue conformément aux normes généralement acceptées de missions de vérification et se composera de procédures d'investigation, d'analyses et de discussions au sujet de l'information fournie par l'Association.

8. Règlement numéro 8 – Règles de procédure

8.1 Toutes les réunions seront menées conformément aux règles de procédure simplifiées adoptées à la dernière assemblée générale annuelle de la FECB.

9. Règlement numéro 9 – Votes

9.1 À toutes les assemblées générales du syndicat local, seuls les membres actifs en règle auront le droit de vote.

9.2 (a) Le vote s'effectue à main levée sauf pour l'élection des membres du comité exécutif, le vote se fera par scrutin secret. (janvier 2013)

(b) Pour toute autre proposition qui ne concerne pas l'élection du CE, un scrutin secret pourra être demandé par 25 % des membres présents. (janvier 2013)

9.3 Quand une décision doit être prise et qu'il n'est pas possible de convoquer une assemblée générale d'urgence, le Comité exécutif peut décider qu'un scrutin secret sera tenu à chaque site.

10. Règlement numéro 10 – Amendements à la constitution et aux règlements

10.1 La présente constitution et les règlements seront amendés uniquement à une assemblée générale par résolution spéciale adoptée par une majorité de deux tiers des membres présents, à condition que l'avis de cet amendement ait été soumis par écrit aux membres au moins quatorze jours avant la réunion.
(Voir politiques et procédures qui stipulent que le protocole suivi soit celui de la FECB pour tout changement constitutionnel, sans préjudice au règlement numéro 10 existant) (janvier 2013)